

ÉCHANGE DE NOTES (23 ET 27 JUIN 1944) ENTRE LE CANADA ET  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD  
VISANT LE PAIEMENT DU COÛT D'INSTALLATIONS DE DÉ-  
FENSE AU CANADA ET AU LABRADOR

(Traduction)

I

L'Ambassadeur du Canada à Washington au  
Secrétaire d'État des États-Unis

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 23 juin 1944.

N° 238

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes intervenu entre le gouver-  
nement du Canada et celui des États-Unis le 23 janvier 1943 et visant la  
disposition après-guerre des ouvrages et des installations de défense construits  
au Canada par le gouvernement des États-Unis<sup>1</sup>. Ces notes portaient appro-  
bation de la 28<sup>e</sup> Recommandation de la Commission permanente de défense  
canado-américaine, qui dit notamment:

La Commission a étudié la question de la disposition après-guerre  
des travaux et installations de défense que le gouvernement des États-  
Unis a effectués au Canada ou qu'il pourra y effectuer. La Commission  
a pris acte que les deux gouvernements ont déjà conclu entre eux des  
accords particuliers visant la disposition après-guerre de la plupart des  
travaux et installations entrepris jusqu'ici. Elle estime que de tels  
accords sont à désirer et devraient intervenir toutes les fois que c'est  
possible.

La Commission recommande d'adopter la formule ci-après comme  
base juste et équitable à laquelle on pourra se reporter chaque fois qu'il  
sera à propos lors de l'élaboration de nouveaux accords portant sur les  
travaux de défense, s'il s'en trouve, dont la disposition après-guerre n'a  
pas encore été prévue d'une façon particulière:

A: Toute installation immeuble de défense construite ou pourvue  
au Canada par le gouvernement des États-Unis devra, dans le délai  
d'une année après la fin des hostilités, à moins que les deux gouverne-  
ments n'en conviennent autrement, être abandonnée à la Couronne  
au titre du Canada ou de la province dans laquelle ladite installation  
ou une partie d'icelle se trouve, tel que prévu en droit canadien.

2. Comme il est exposé ci-après, les deux gouvernements ont convenu que  
les installations aéronautiques permanentes des États-Unis au Canada et la  
ligne téléphonique reliant Edmonton à la frontière de l'Alaska construite par le  
gouvernement des États-Unis devraient faire l'objet d'accords spéciaux.

(1) Pour le texte de ces notes voir *Recueil des Traités* 1943, N° 2.